

De même que les perturbations physiques, physiologiques et pathologiques, les perturbations morales, comme des émotions vives, des chagrins, viennent parfois mettre en évidence les déterminations de la syphilis restée jusque-là à l'état latent. Ajoutons que certains vices sociaux, comme la nécessité où se trouvent un grand nombre d'individus de se marier à un âge déjà avancé, contribuent à augmenter la fréquence de la syphilis. La conscription militaire est, à ce point de vue comme à beaucoup d'autres, un grave inconvénient qui, nous l'espérons, va disparaître. L'oisiveté des soldats et celle d'un trop grand nombre de jeunes gens doivent être regardées aussi comme une cause prédisposante de la syphilis, et par cela même comme une cause de décadence pour l'espèce.

CINQUIÈME PARTIE

THÉRAPEUTIQUE

Guérir est le devoir du médecin, prévenir le mal est son but suprême. La syphilis, comme toute maladie, a nécessairement ses moyens preventifs et ses moyens curatifs, qu'il nous faut maintenant passer en revue.

CHAPITRE PREMIER

PROPHYLAXIE.

§ 1. — Hygiène publique.

BIBLIOGRAPHIE. — GARDANNE, *Traitement des maladies vénériennes*. Paris, 1770. — BOURRU, *Moyens les plus propres à éteindre le mal vénérien*. Paris, 1771. — RESTIF DE LA BRETONNE, *Le Pornographe*. — MARC, art. *Copulation*, Dictionnaire des sciences médicales. — FODÉRÉ, *ibid.*, art. *Maison*. — F. S. RATIER, *Police médicale contre la propagation de la syphilis*, Annales d'hygiène publ. et de méd. légale, 1836, t. XVI, p. 262. — PARENT-DUCHATELET, *De la prostitution dans la ville de Paris*. Paris, 2^e édit., 1837; 3^e édit., 1857. — W. FAIT, *Recherches sur l'étendue, les causes et les effets de la prostitution à Edimbourg*, 1843. — VLEMINCKX, *Des mesures adoptées et réalisées en Belgique contre la propagation des affections vénériennes*. Gaz. méd. de Paris, p. 1, 1846. — LE MÊME, *Du mal vénérien en Belgique*, Gaz. méd., 1862, p. 445. — DIDAY, Gaz. méd. de Paris, 1847, 1849, 1850, et *Exposition critique et pratique des nouvelles doctrines sur la syphilis*. Paris, 1858, p. 501 à 555. — W. ACTON, *Prostitution considered in its moral, social and sanitary aspects*. London, 1857, 2^e édit., 1870. — LE MÊME, *De la prostitution considérée au point de vue de l'hygiène publique*, Annales d'hygiène et de médecine légale, traduct. franç. de GUERARD, t. XLVI, 1850, p. 39. — SANDOUVILLE, *Des mesures administratives à prendre dans le but d'empêcher la propagation des maladies vénériennes*, Annales d'hygiène et de médecine légale, t. XLVI, 1851, p. 72. — DAVILA, *De la prophylaxie de la syphilis*. Thèse de Paris, 1853. — E. DUCHESNE, *De la prostitution dans la ville d'Alger depuis sa conquête*. Paris, 1853. — BOUCHUT, *Traité des maladies des nouveau-nés*, Paris, 1855, p. 820. — HUTCHINSON, *De l'influence qu'a la circoncision de préserver de la syphilis*, Medical Times and Gaz., 1856, et Gaz. méd., 1856, p. 589. — RICHELLOT, *De la prostitution en Angleterre et en Ecosse*, Précis hygiénique, statistique et administratif sur la prostitution dans les principales villes de l'Europe, dans Parent-Duchâtelet. Paris, 1857. — Gustave LAGNEAU, *Mémoire sur les mesures hygiéniques propres à prévenir la propagation des maladies vénériennes*, Annales d'hygiène

et de médecine légale, 2^e série, 1855, t. IV, p. 317; 1856, t. V, p. 21 et 241. — F. JEANNEL, *Mémoire sur la prostitution publique*, etc., 1^{re} édit. Paris, 1862; 2^e édit., 1865. — AMIL. RICORDI, *Sifilide da allattamento*, etc., Milano, 1865, p. 173. — J. M. GUARDIA, *De la prostitution en Espagne*, Gaz. méd., 1864, p. 199. — GOULHOT DE SAINT-GERMAIN et DUPIN, *Discours au Sénat*, Paris, 1865. — HUET, *Sur les règlements de la prostitution en Hollande*, Nederl. Tijdschr., juin 1865. — GARIN, *De la police sanitaire et de l'assistance publique dans ses rapports avec l'extinction des maladies vénériennes à Lyon*; rapport à la Soc. de méd. de Lyon. Gaz. méd. de Lyon, 1^{er} juin 1866, et Paris, 1866. — L. LE FORT, *Critique du rapport de Garin*, etc. Gaz. hebdomad. de méd. et de chirurgie, p. 433, 1866. — BERGERET, *De la prostitution et des maladies vénériennes dans les petites localités*, Ann. d'hygiène publique et de méd. légale, sér. 2, t. XXV, p. 343. — DIDOT, *Etudes statistiques de la syphilis dans la garnison de Marseille*, 1866. — MACKENSIE BACON, *Statistique de la prostitution en Italie*, The Lancet, 1867, t. I, p. 512. — *Des mesures prophylactiques relatives à la propagation des maladies vénériennes*, dans Congrès médical international de Paris, p. 307-442. Paris, 1868. — C.-J. LECOUCR, *De la prostitution et des mesures de police dont elle est l'objet à Paris*, etc. Archives génér. de médecine, t. II, p. 711 et 736, 1867. — LE MEME, *La prostitution à Paris et à Londres de 1789 à 1870*. Paris, 1870. — J. JEANNEL, *De la prostitution dans les grandes villes au XIX^e siècle*, etc. Paris, 1868. — LEROY DE MERICOURT, *Etudes critiques des mesures prophylact. contre les malad. vénér.* Gaz. hebdomad., 1868, p. 806, et Annales de dermatologie, t. I, p. 208, 1869. — L. LE FORT, *De la prostitution dans la ville de Paris*, Bull. de l'Acad. de médecine, 20 avril, 1869. — CROCC (de Bruxelles) et ROLLET (de Lyon), *Prophylaxie internationale des maladies vénériennes*, Annales de dermatologie et de syphiligraphie, t. I, p. 353. Paris, 1869. — CARLO CALZA, *Docum. inéd. sur la prostitution*, extr. des archives de la République de Venise. Milan, 1869. — CAMBAS, *De la prophylaxie de la syphilis*, El progresso medico, 1871, p. 89 à 130, traduction de l'espagnol par BERTRAND, dans Annales de dermatologie, 3^e année.

Dès les temps les plus reculés, législateurs et médecins ont compris la nécessité d'intervenir pour tempérer les ravages produits par les maux vénériens. Depuis longtemps aussi on a essayé de réglementer la prostitution.

L'unique préoccupation de l'antiquité à cet égard fut de veiller à la propreté et à la toilette des prostituées, à l'entretien luxueux et au confortable des maisons publiques. Au milieu du libertinage effréné de l'empire, Rome ne cherche pas autrement à prévenir les effets de la débauche. Toutefois, sous le règne de Constantin, des deux Théodose et de Justinien, des lois sévères sont rendues pour refréner la prostitution. Ces lois sont prohibitives, elles ordonnent la confiscation des meubles, des vêtements, de la maison; elles condamnent au fouet, au bannissement, etc. Tout, dans cette législation draconienne, dit Parent-Duchâtelet, annonçait de bonnes intentions, mais une ignorance complète de ce qui regarde les mœurs, les habitudes et le régime des prostituées. Les Capitulaires de Charlemagne offrent chez nous le premier exemple de cette sévérité excessive; mais, pendant les quatre siècles qui suivirent, toute mesure fut abandonnée malgré l'immoralité la plus grande. A son retour de la Palestine, saint Louis essaya de porter remède à un état de choses déplorable par une ordonnance prohibitive; mais s'apercevant plus tard qu'il n'avait fait qu'aggraver le mal, il en arriva à tolérer la prostitution que l'expérience lui avait appris ne pouvoir être détruite, il chercha à la régulariser pour diminuer le scandale et atténuer les maux dont elle est la cause.

Dès lors des endroits spéciaux furent désignés aux prostituées. Avignon, Toulouse et beaucoup d'autres villes eurent, comme Paris, Venise et Londres, leurs quartiers de prostitution et des règlements particuliers à l'égard des prostituées.

Lors de l'épidémie du xv^e siècle, on s'attacha à éloigner de toute société, même de celle des lépreux, les individus convaincus d'être atteints de syphilis. La séquestration des vérolés fut le régime de cette époque. Les riches étaient contraints de s'emprisonner dans leurs demeures, les pauvres étaient chassés et menacés de mort, abandonnés même des médecins, qui se voyaient impuissants à combattre leur mal: « Pauperes hoc malo laborantes expelluntur ab hominum conversatione, tanquam purulentum cadaver; derelicti a medicis (qui se nolebant intromittere in curam) habitabant in arvis et silvis (1). » C'est ainsi que la mesure rigoureuse qui suit fut adoptée tout d'abord à Strasbourg en 1495, et reçut, le 6 mars 1496, la sanction du parlement de Paris: « Premièrement sera fait cry public d'après le roy, que tous les malades de cette maladie de grosse vérole étrangers tant hommes que femmes, qui n'estoient, etc.... partent hors de cette ville de Paris es pays et lieux dont ils sont natifs, ou là où ils faisoient leur résidence quand cette maladie les a pris, ou ailleurs où bon leur semblera, sur peine de la hart... » De même, une ordonnance de Jacques IV d'Écosse, du 22 septembre 1497, obligeait les personnes infectées de *grand gor* de sortir d'Édimbourg, sous peine d'être marquées, sur la joue, avec un fer rouge, afin qu'on pût les reconnaître à l'avenir.

Des mesures si radicales ne pouvaient durer; aussi Voyer d'Argenson en 1714, et Berrier en 1747, tous deux lieutenants de police, eurent-ils l'intention de soumettre, à Paris, les prostituées à une visite sanitaire. En 1762, Aulas demande que les dames de maison de tolérance soient rendues responsables de l'état sanitaire de leurs filles, et que toutes, sans exception, soient assujetties à des visites continuelles faites par des chirurgiens attachés à la police et sous la direction d'un chirurgien major. Gardane en 1770, et Bourru en 1771, émettent chacun le vœu qu'on établisse soit des bureaux publics, soit des hôpitaux spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes. En 1778, parut l'ordonnance fameuse du lieutenant de police Lenoir, ordonnance à laquelle l'administration actuelle recourt encore lorsqu'il s'agit de prendre des mesures énergiques. Toutefois, malgré sa sévérité, cette ordonnance, mal exécutée du reste, n'améliora pas l'état des choses. Sous la République, le besoin d'une organisation définitive se faisant de plus en plus sentir, on s'inquiéta tout particulièrement des moyens à opposer à la contagion; c'est alors qu'un chirurgien proposa d'établir (1800) dans chaque arrondissement un local où toutes les femmes seraient tenues de venir se faire visiter deux fois par semaine, et dans lequel on retiendrait celles qui, reconnues malades, devraient être dirigées sur les hôpitaux. En 1802, un dispensaire de salubrité fut créé dans ce but à Paris; en 1811, il fut organisé avec plus de soin, et l'on ne tarda pas à reconnaître les avantages de cette mesure qui obligea à la réglementation de la prostitution, à l'inscription des filles prostituées. Mais

(1) Laurent Phrisius, *De morbo gallico liber* (Aphrodisiacus, t. I, p. 346).

qu'on ne s'y trompe pas, l'inscription ne fait pas la prostituée, elle établit une simple division entre les deux genres de prostitution : la prostitution libre ou clandestine et la prostitution inscrite ou réglementée. Aussi vit-on peu à peu des dispensaires analogues s'établir dans les principales villes de France, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Brest, etc., et cette institution ne tarda pas à se répandre dans la plupart des capitales et des autres grandes villes de l'Europe : la Belgique, la Suisse, la Hollande, la Norvège, la Prusse, l'Italie, l'Espagne, l'ont adoptée. Cette mesure, née de ce courant d'opinions qui tend à mettre au même rang tout ce qui peut nuire à la santé publique et à faire de l'hygiène une des préoccupations légitimes du pouvoir, ne parut pas suffisante à tous les médecins ; quelques-uns demandèrent l'application des visites sanitaires aux hommes. Ratier émit le vœu de voir ces visites mises à exécution dans les corps en garnison des grandes villes, et proposa de rendre plus fréquente l'inspection des femmes. La Belgique, en cela, prit l'initiative. La visite des filles, des servantes et des matrones, y fut faite deux fois par semaine et soumise à un inspecteur-contrôleur dans le but de prévenir la propagation de la syphilis dans l'armée. En outre, le docteur Vlemingx recommanda de ne pas traiter le soldat dans les casernes, et demanda que celui-ci fût obligé de désigner la femme qui l'avait infecté. Les mesures que fit adopter cet éminent inspecteur eurent des résultats tels, que, en 1846, il n'y avait à Bruxelles que 1 vénérien sur 190 soldats, lorsqu'à Strasbourg la proportion, d'après Bertherand, était de 1 sur 33, et à Lyon, suivant Sandouville, de 1 sur 40, encore ce chiffre était-il inférieur à la réalité, puisqu'un grand nombre de soldats se faisaient traiter à la chambrée.

La commission organisatrice du Congrès médical tenu à Paris en 1867 comprit toute l'importance de cette grande question ; elle la fit figurer sur son programme, et là fut agitée pour la première fois la discussion d'une réglementation universelle de la prostitution. C'est qu'en effet, dans l'état présent du monde, avec les relations de peuple à peuple chaque jour plus nombreuses, toutes les nations deviennent de plus en plus solidaires, et l'extension de la syphilis est en rapport avec l'extension des échanges commerciaux.

Telle a été la marche du progrès en fait de prophylaxie syphilitique. En somme, jusqu'à ce que les divers gouvernements soient assez sages pour s'entendre sur les mesures relatives à une prophylaxie générale, des mesures locales demandent à être prises dans le but de diminuer la propagation de la syphilis ; nous les examinerons en ce qui concerne les femmes, les prostituées surtout, les hommes, et enfin les nourrices et les nourrissons.

MESURES RELATIVES AUX PROSTITUÉES ET AUTRES FEMMES.

Personne ne doute que la prostitution ne soit le principal foyer et le grand centre de propagation de la syphilis.

« Pour atténuer présentement les ravages de la syphilis et la faire disparaître probablement par la suite, écrit Parent-Duchâtelet, la première, la plus indispensable des conditions, est de surveiller la santé des individus qui se trouvent dans les conditions les plus favorables pour la propager ; ces indi-

vidus sont évidemment les prostituées. » Un relevé statistique de Puche et de Fournier (1) nous apprend qu'à Paris, sur 873 cas de syphilis transmise, il y a :

Filles publiques	625
Prostituées clandestines	46
Filles entretenues, actrices, etc	52
Ouvrières	100
Domestiques	26
Femmes mariées, femmes des malades	24
	873

Bien que le chiffre relatif des prostituées soit ici vraisemblablement un peu élevé en raison de conditions particulières, puisqu'il s'agit d'observations faites dans des hôpitaux spéciaux où abondent les individus qui se livrent aux filles publiques, la prostitution n'en est pas moins l'une des plus fréquentes causes de la syphilis ; c'est aussi l'une de celles auxquelles, nous le savons, il est possible de porter remède.

Nous ne chercherons pas, à l'exemple des esprits imbus d'idées paradoxales sur ce qu'ils appellent la liberté, si la société a le droit de se défendre contre les excès et les dangers de la prostitution. Nous sommes de l'avis de ceux qui pensent que le devoir d'un gouvernement sage est de sauvegarder, autant que faire se peut, la santé morale et physique de ses administrés, et de savoir sacrifier au besoin le bon plaisir de quelques-uns à l'intérêt de tous. Donc, s'il y a force majeure de tolérer la prostitution, il y a nécessité absolue de la réglementer et de l'assainir. A cet effet, les prostituées sont dans beaucoup de pays soumises à des visites sanitaires.

La manière dont se font ces visites chez nous n'est pas la même dans les diverses villes. A Paris, les filles de maison sont vues toutes les semaines, les filles dites en carte sont visitées deux fois par mois, le spéculum est employé une fois sur deux. A Bordeaux, les visites ont lieu tous les quinze jours, et l'emploi du spéculum est l'exception ; à Marseille et à Reims, elles se font toutes les semaines. Absence d'uniformité, de législation absolue, oubli de la solidarité, insuffisance des visites, comme le prouve l'observation journalière, voilà ce que l'on peut reprocher à cette organisation. Effectivement, on est forcé de reconnaître que, sous ce rapport, Bruxelles et Hambourg ont le pas sur Paris. Dans ces deux villes, les filles publiques subissent deux visites par semaine, et le spéculum est toujours obligatoire.

D'ailleurs, le nombre par trop considérable des filles à examiner, et le peu de temps qu'il est possible de consacrer à chacune d'elles, sont un inconvénient qui tend à rendre pour ainsi dire illusoire nos mesures sanitaires. Ajoutons que, l'examen ayant lieu peu de temps après l'arrivée des filles aux dispensaires, celles-ci ne manquent pas toujours de faire disparaître par des lotions ou des injections astringentes le produit de sécrétion révélateur de la lésion contagieuse. Aussi, dans ces conditions, n'obtient-on jamais qu'une sécurité tout à fait relative.

(1) Alfred Fournier, *De la contagion syphilitique*. Thèse de Paris, 1860.

Des réformes nombreuses ont été proposées, et l'une des principales est l'accroissement du nombre des visites médicales. Les hommes les plus compétents estiment que ces visites devraient avoir lieu tous les trois ou quatre jours ; mais, sans doute, cet intervalle de temps est encore trop long, si l'on veut combattre sérieusement le mal et chercher à le faire disparaître entièrement. Ce n'est pas assez du rapprochement des visites ; il importe d'empêcher les fraudes, d'éviter tout ce qui peut apporter des difficultés au diagnostic médical, et pour cela il n'y a qu'à garder les femmes pendant quelques heures dans un local spécial. Un point essentiel, et sur lequel ont déjà insisté Guichard et Davila, est de faire porter l'examen, non-seulement sur les organes génitaux, mais aussi sur la peau, la bouche, la gorge, l'anus, etc. Depuis qu'il est avéré que les accidents secondaires sont contagieux et qu'ils infectent plus fréquemment peut-être que l'accident primitif, cet examen est devenu indispensable. De même, dans les hôpitaux, un point important est de ne pas livrer à elles-mêmes les prostituées aussitôt après la disparition de l'accident primitif, car, lorsque survient la période des accidents secondaires, ces femmes deviennent une source nouvelle de contagion. Que faire ? Interner et traiter toute prostituée syphilitique pendant un temps assez long pour que sa guérison puisse s'assurer dans les limites du possible, ou bien, après la disparition des premiers accidents, rendre la liberté à cette fille, mais en exerçant sur elle une surveillance spéciale. Ce second moyen, le plus facilement applicable dans l'espèce, exigerait que celle-ci se rendit tous les deux ou trois jours dans un dispensaire ou chez un médecin désigné ; après quoi, si elle était reconnue malade, elle serait envoyée dans un hôpital.

De semblables mesures sont applicables aux filles libres en carte. En outre, tout bon système de prophylaxie doit s'appliquer à prévenir les dangers de la prostitution clandestine (1), et par conséquent à restreindre le nombre des prostituées insoumises qui causent le véritable danger partout où des dispensaires de salubrité fonctionnent régulièrement. En ce qui concerne les ouvrières et les femmes mariées, la chose est plus difficile ; mais il suffit sans doute d'atteindre le mal à sa source, c'est-à-dire dans les maisons de prostitution. Du reste, la punition appliquée à l'homme qui, volontairement, vient à transmettre la syphilis à une pauvre ouvrière, serait un puissant adjuvant. Donc, surveiller soigneusement les prostituées et les filles en carte, les obliger à se soumettre tous les deux jours au moins à une visite sévère, retenir toutes celles qui sont suspectes et ne leur rendre leur liberté, en cas de syphilis incontestable, qu'autant qu'elles auront franchi la période des accidents secondaires ; telles sont les mesures indispensables, sinon pour mettre un terme à l'existence de la syphilis, du moins pour en diminuer la fréquence. Il importe de savoir que la syphilis cessera définitivement le jour où on parviendra à soumettre la prostitution à des règles partout suffisamment sévères.

(1) Partout, même dans les États où la police est le mieux faite, les prostituées clandestines sont en nombre supérieur aux prostituées inscrites, et la syphilis est chez elles très-répan due. Sur 13 818 femmes, arrêtées pour fait de prostitution clandestine à Paris, du 1^{er} janvier 1861 au 31 décembre 1866, 3725 ont présenté des maladies vénériennes. Chez 4070 individus traités à l'hôpital du Midi, en 1866 et en 1867, pour des affections vénériennes dont on a pu retrouver l'origine, 2302 étaient redevables de leur maladie à la prostitution clandestine. (Le Fort, Académie de médecine, séance du 20 avril 1869.)

MESURES RELATIVES AUX HOMMES.

Nous savons (voy. Distribution géographique) que le rôle de l'armée et de la marine dans la propagation de la syphilis a été de tout temps si considérable, que l'histoire de cette maladie est pour ainsi dire liée à l'histoire de toutes les grandes expéditions guerrières, et par conséquent, si l'on veut se préserver de la syphilis, il importe, contrairement à ce qui était admis autrefois, que la surveillance ne soit pas moindre chez les hommes que chez les femmes. Aussi depuis longtemps Restif de la Bretonne, Marc, Ratier, Diday, Acton, Sandouville, Davila, G. Lagneau, regardent-ils comme chose utile de soumettre les soldats et les marins à des visites sanitaires. Selon Marc, on ne devrait choisir en temps de paix, pour être cantonnés dans les campagnes, que des hommes dont l'état de santé aurait été préalablement constaté ; n'accorder de semestre qu'autant qu'on aurait pris la même précaution, et ne donner de congé absolu, en cas de maladie vénérienne, qu'après une guérison complète. Davila est d'avis qu'il ne faut permettre à aucun marin national ou étranger de descendre à terre sans qu'il ait été auparavant visité. L'utilité de la visite des marins, ces propagateurs les plus actifs de la syphilis, n'est pas douteuse ; mais l'exécution, qui a été ardemment réclamée dans ces derniers temps par Jeannel et Rey, en est difficile tant qu'il n'y a pas entente entre les diverses nations. Quant aux soldats, nous avons indiqué les bénéfices que tirait la Belgique des règlements auxquels elle les soumet, et la France, sans aucun doute, pourrait tirer le même profit de l'application de semblables règlements.

Ces mesures de précaution sont plus difficilement exécutables vis-à-vis des ouvriers, de ceux même qui travaillent dans les ateliers de l'État. Cependant en Allemagne, selon Davila (1), les ouvriers de quelques grandes manufactures sont visités chaque mois par un médecin qui constate s'ils ne présentent pas des maladies contagieuses. Nous avons dit que les ouvriers des verreries établies dans le voisinage de Lyon ont de leur propre chef demandé des visites à dessein de se garantir d'une contagion qui peut les atteindre. A la rigueur donc, ce serait peu attenter à la liberté individuelle que de soumettre à des visites sanitaires les nombreux ouvriers employés aux mines ; ces visites et beaucoup d'autres seraient tout au moins utiles pour la généralité. Mais là ne doivent pas s'arrêter, suivant quelques médecins, les mesures à prendre à l'égard des hommes.

Dès l'année 1430, d'anciens règlements (2) prescrivaient aux personnes chargées des maisons publiques à Londres de faire visiter non-seulement les prostituées, mais aussi les hommes les recherchant, et quelques syphiligraphes, depuis lors, ont pensé que le moyen d'atteindre la syphilis dans ses sources serait de faire subir une visite aux hommes qui se livrent aux prostituées. Diday, qui s'est beaucoup occupé de tout ce qui concerne la prophylaxie de la syphilis, demande qu'un règlement de police oblige les directrices de maisons de tolérance à examiner les hommes qui se présentent chez elles et à ne leur

(1) *Loc. cit.*, p. 23.

(2) Lagneau, *loc. cit.*, p. 62.